



**PREFET DE LA REUNION**

**Direction de la sécurité  
de l'aviation civile  
océan Indien**

Saint-Denis, le 26 OCT. 218

**ARRETE N° 0717**

**modifiant l'arrêté n° 1172 du 5 juillet 2018 fixant  
les mesures de police sur l'aérodrome de Saint-  
Pierre Pierrefonds**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu la décision du 10 juin 2014 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire portant nomination de M. Lionel MONTOCCHIO en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien ;

Vu l'arrêté n° 1649 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Lionel MONTOCCHIO directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien ;

Vu l'arrêté n° 1172 du 5 juillet 2018 fixant les mesures de police sur l'aérodrome de Saint-Pierre Pierrefonds ;

Vu la décision n° 470/18 du 13 juillet 2018 fixant les mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral n° 1172 du 5 juillet 2018 sur l'aérodrome de Saint-Pierre Pierrefonds ;

Vu la demande, en date du 12 octobre 2018, de modification de la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome de Saint-Pierre Pierrefonds présentée par le président de l'aéro-club du Sud appelé l'organisateur.

Vu l'avis favorable de la direction de la Police Aux Frontières ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien,

**ARRÊTE :**

**Article 1** – Le samedi 15 et le dimanche 16 décembre 2018, une partie de la zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR) de l'aérodrome est transformée en zone publique. Les conditions de déroulement de l'événement telles que décrites dans le dossier de demande sont respectées. Une partie de la ZSAR est transformée en zone publique conformément au plan joint en annexe.

**Article 2** - Les zones concernées par le changement de statut seront délimitées à l'aide de barrières métalliques et signalées par des panneaux adéquats.

**Article 3** - L'aérodrome n'est pas le lieu d'une manifestation aérienne au sens de l'arrêté du 04 avril 1996, relatif aux manifestations aériennes.

**Article 4** - Le déclassement d'une partie de la ZSAR est effectif depuis le début de la préparation de la zone en question jusqu'à la remise à l'état initial des lieux.

**Article 5** - L'exploitant d'aérodrome et le prestataire de service de la navigation aérienne de l'aérodrome ont donné leur accord à l'opération. L'exploitant d'aérodrome s'assure en particulier du respect de la réglementation applicable à l'aérodrome (notamment au niveau des servitudes aéronautiques de l'aire de mouvement et des éventuelles servitudes radioélectriques) ainsi que de la préservation des voies d'accès des services d'ordre et de secours à la zone côté piste. Il informe les usagers de l'aérodrome de la modification de l'arrêté de police de l'aérodrome. Il informe en particulier les occupants basés sur l'aérodrome à charge pour eux d'informer les personnes qu'ils accueillent dans leurs locaux.

**Article 6** - L'organisateur met en œuvre les moyens appropriés pour surveiller la nouvelle zone côté ville et empêcher la divagation du public et des animaux en zone côté piste : agents de surveillance identifiables (brassard, chasuble ou autre repère visuel remarquable), signalisation pour canaliser le public vers le lieu de l'événement. L'organisateur devra se conformer aux règles en matière de sûreté régissant l'accès privatif de son aéro-club et de veiller par conséquent à ce que seuls les passagers prévus pour les baptêmes de l'air, accompagnés en permanence des pilotes des aéronefs, puissent franchir l'obstacle des barrières par l'unique accès privatif contrôlé qu'il mettra en place.

**Article 7** - Les nouveaux lieux qui passent en zone côté ville le temps de l'opération sont aménagés pour l'accueil du public et sont vidés de tout produit et matériel dangereux. A défaut, les produits et matériels dangereux sont entreposés dans des locaux qui sont fermés à clé.

**Article 8** - Les aéronefs présents dans la nouvelle zone côté ville font l'objet d'une surveillance pour éviter toute manipulation dangereuse et toute mise en route accidentelle. Pendant les heures d'ouverture au public, aucun de ces aéronefs n'accède à la ZSAR ou n'a son moteur tournant. Il est interdit de fumer ou d'allumer des feux à proximité de ces aéronefs et dans les hangars contenant ces aéronefs. Une surveillance et une signalétique appropriées sont mises en place à cet effet. Ces aéronefs doivent, sauf durant la présence du pilote ou d'un membre d'équipage ou d'un agent de surveillance, être fermés à clé. Celle-ci doit être entreposée en lieu sûr, à l'abri de toute utilisation non autorisée.

**Article 9** - L'organisateur s'engage à coordonner préventivement avec les services de secours les moyens à mettre en œuvre pour garantir le bon déroulement de l'événement.

**Article 10** - A part la limite des zones qui est modifiée dans le cadre de l'opération en question, les autres dispositions de l'arrêté de police de l'aérodrome en vigueur ne sont pas modifiées et sont appliquées.

**Article 11** - L'organisateur contacte immédiatement les forces de l'ordre présentes en cas d'incident lié à la sûreté ou en cas d'observation de situation anormale pouvant laisser craindre pour la sécurité des vols, des personnes ou des biens.

**Article 12** - La publication d'une information aéronautique (notam), demandée par l'exploitant d'aérodrome avec un préavis suffisant, signale aux pilotes la modification de l'aire de mouvement (fermeture de certaines zones par exemple) et recommande la prudence lors des manœuvres au sol depuis le début de la préparation des lieux jusqu'au retour à leur état initial.

**Article 13** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien, le président du syndicat mixte de Pierrefonds, la directrice départementale de la police aux frontières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché sur l'aérodrome et communiqué partout où le besoin s'en fera sentir.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de la sécurité de l'Aviation civile  
océan Indien

Le Directeur de la Sécurité  
de l'Aviation Civile Océan Indien

**Lionel MONTOCCHIO**





